

Credit Suisse adapte son contrat type avec les gérants de fortune indépendants en concertation avec l'ASG

Dans son communiqué du 4 octobre 2018, l'ASG indiquait qu'elle était en discussion avec le Credit Suisse pour clarifier certains points du nouveau contrat standard que cette banque proposait aux gestionnaires de fortune indépendants («GFI»). Les discussions avec la banque ont abouti après des échanges très constructifs. Ainsi, des solutions ont été trouvées dans le respect mutuel des intérêts des GFI et de ceux de la banque dépositaire.

Le Credit Suisse a modifié le contrat type sur plusieurs points et proposera cette version révisée aux GFI qui ne l'avaient pas encore signée. Les GFI qui ont déjà signé le contrat peuvent demander le remplacement du contrat existant par la version révisée.

L'ASG n'a certes pas obtenu gain de cause pour toutes les demandes des membres. L'ASG se doit de respecter la liberté contractuelle et économique de la banque et le bon fonctionnement de la concurrence. L'ASG estime qu'il n'existe plus, dans la version révisée, d'obstacles de nature juridique pour les GFI. L'ASG remercie ses interlocuteurs auprès du Credit Suisse pour leur coopération professionnelle.

Ces discussions avec le Credit Suisse ont également permis de clarifier avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent («MROS») certains points sur la collaboration entre la banque et le gestionnaire de fortune indépendant en cas d'indices ou de soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, le bureau de communication a insisté sur l'importance de la collaboration entre la banque dépositaire (suisse et non étrangère) et le gestionnaire de fortune indépendant et que les règles de collaboration selon l'art. 10a LBA sont, en conséquence, à interpréter au sens large. De l'avis du bureau de communication, l'information à la banque dépositaire est possible car un blocage efficace des fonds passe en premier lieu par cette dernière.

Le contrat a été modifié sur un autre point, à savoir les pouvoirs d'instruction de la banque dépositaire en cas de délégation de l'identification de la clientèle. Les pouvoirs d'instruction de la banque à l'égard des collaborateurs des GFI dans un cas donné ont été supprimés. L'obligation du GFI d'informer ses clients que la banque enregistre les entretiens téléphoniques avec le GFI a également été supprimée. Les dispositions concernant le traitement des ordres groupés, qui pourraient défavoriser les clients entretenant des liens personnels avec le GFI, ont été adaptées.

Le Credit Suisse a en revanche défendu la disposition contractuelle selon laquelle le GFI doit fournir à la banque les coordonnées du client. La banque a fait remarquer à juste titre qu'elle a elle-même des obligations envers le client qu'elle doit pouvoir respecter. Parmi ces obligations, on compte les transactions pour lesquelles la banque doit contacter le client pour vérifier l'authenticité de l'ordre.

Enfin, le Credit Suisse a adapté son matériel d'information et de formation concernant le contrat standard sur certains points afin d'en clarifier l'interprétation.

L'ASG veillera à ce que les banques dépositaires continuent à proposer aux GFI des contrats de collaboration appropriés. Des contacts existent déjà avec d'autres banques qui souhaitent modifier leurs contrats standard.